

Sûreté de l'aviation civile – Typologie 9

Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation	
	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<p>Réaliser les contrôles d'accès à un aéroport, ainsi que les opérations de surveillance et de patrouille, conformément au point 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p> <p><i>Incluant les sous-compétences suivantes :</i></p> <p>a) Décrire les prescriptions légales en matière de contrôle d'accès, notamment les exemptions et les procédures spéciales de sûreté;</p> <p>b) Reconnaître les systèmes de contrôle d'accès utilisés dans cet aéroport;</p> <p>c) Maîtriser les autorisations, y compris les cartes d'identification et les laissez-passer de véhicules donnant accès aux zones côté piste et capacité à identifier ces autorisations;</p> <p>d) Maîtriser les procédures de patrouille et de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité;</p> <p>e) Réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;</p> <p>f) Appliquer les procédures d'intervention d'urgence;</p> <p>g) Se positionner avec des capacités relationnelles, en particulier pour faire face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles.</p>	<p>Conformément à l'Annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile Chapitre 11, l'examen de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 est organisé sur ordinateur. Il comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des questions à choix multiples (QCM) portant sur : - Les connaissances et compétences réglementaires théoriques et pratiques associées aux objectifs pédagogiques de la typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 (épreuve connaissance réglementaire). <p>Un candidat obtient sa certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 s'il obtient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note moyenne minimale de 12 sur 20 à l'examen de certification. 	<p>Les mesures de sûreté de l'aviation civile conformément au point 11.2.3.5 considéré de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont rigoureusement appliquées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes et les véhicules sont correctement inspectés, et les exemptions ou procédures spéciales appliquées. - Les articles prohibés sont repérés et signalés, - Les doutes du transport d'un article prohibé sont levés, - Le matériel mis à disposition pour la détection des personnes, véhicules et articles est vérifié, utilisé de manière appropriée, - Les procédures sont appliquées avec précision y compris en cas d'urgence - Les éléments clés du relationnel pour faire face aux situations conflictuelles liés en particulier aux différences culturelles et comportements sont maîtrisées.

- Cette certification est valable cinq ans